

Document certifié conforme à l'original

<https://delib.mairie-tampon.fr>

Publié le 07/07/2025 à 11:52

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le

S²LOW

ID : 974-219740222-20250626-17_20250626-DE



REGLEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE

Dispositions Générales

.....
Règlement de voirie fixant les modalités administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur le domaine communal, aux droits et obligations des riverains et à l'occupation du domaine public.

Visas

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 ; L.2213-1 ; L.2213-2 ; L.2213-3 ;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1 suivants ;
- Vu le Code des Postes et Télécommunications ;
- Vu la loi n°53-661 du 1^{er} août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz, par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;
- Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales ;
- Vu le décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil ;
- Vu le décret n°97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L.47 et L.48 du Code des Postes et Télécommunications ;

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| GENERALITES – INTRODUCTION (Application du règlement) | 5 |
| I - Travaux avec emprise sur voirie et ses dépendances... .. | 12 |
| Chapitre 1 : REGLES GENERALES ADMINISTRATIVES..... | 12 |
| Chapitre 2 : ORGANISATION DES CHANTIERS..... | 15 |
| Chapitre 3 : PRESCRIPTION TECHNIQUES..... | 18 |
| Chapitre 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES..... | 25 |
| II - Travaux sans emprise sur le domaine public – | |
| Droits et obligations des riverains | 26 |

ANNEXES

- *Annexe 1 : Formulaire Cerfa de Demande de permission de voirie*
- *Annexe 2 : Constat d'état des lieux*
- *Annexe 3 : Formulaire Cerfa d'Avis de travaux urgents*
- *Annexe 4 : Formulaire Cerfa de DICT*

GENERALITES – INTRODUCTION

Préambule

En vertu de ses pouvoirs généraux de police, le Maire doit veiller à assurer la sûreté et la sécurité du passage dans les rues, voies communales et plus généralement sur l'ensemble du domaine public communal.

Au titre de la conservation et de la sauvegarde du patrimoine communal, le conseil municipal doit assurer la conservation du domaine public et privé communal conformément aux textes en vigueur.

Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les règles d'accès, d'occupation et de travaux sur le domaine communal du Tampon. Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacle aux autres règles (règlement de publicité, règlement de terrasses et autres mobiliers urbains, ...) s'appliquant au domaine public communal.

Il est rappelé que le domaine public est inaliénable et imprescriptible. Ce règlement comprend 2 parties :

- *I : les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux avec emprise du domaine public sur les voies publiques et privées communales ainsi que leurs dépendances.*
- *II : les principaux droits et obligations des riverains, et les modalités d'exécution des travaux sans emprise sur le domaine public (ou travaux dits « aériens »)*
 - *Accès charretier*
 - *Eaux pluviales*
 - *Échafaudage, grues, bennes*
 - *Déménagements....*

Champ d'application

Le présent règlement s'applique :

- Aux voies publiques communales et par extension aux voies privées appartenant à la commune, ouvertes à la circulation publique sur la commune du Tampon. Les espaces tels que cours, espaces clos, et jardins limités par des constructions, ruelles et impasses non reversées au domaine public sont astreints aux dispositions générales qui réglementent la voirie publique.
- A l'ensemble des utilisateurs de la voirie communale, c'est-à-dire à toutes les personnes physiques ou morales, de droit privé ou public et notamment les suivantes :
 - *Les propriétaires et occupants des immeubles riverains de la voirie communale,*
 - *Les affectataires,*
 - *Les permissionnaires,*
 - *Les concessionnaires,*
 - *Les occupants de droit régis par des textes législatifs et réglementaires qui leur sont spécifiques (EDF, ...).*

Entrée en vigueur, exécution

Le présent règlement entre en vigueur dès délibération du conseil municipal et retour du contrôle de légalité.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement de voirie communale à compter du 7 juillet 2025.

Compatibilité avec les règles d'urbanisme

En cas de contradiction des règles énoncées dans le présent règlement avec celles du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou des autres documents locaux particuliers, les dispositions d'urbanisme, expression du projet urbain local, prévalent sur celles du présent règlement.

Voirie départementale et nationale

L'usage du domaine public départemental est régi par les dispositions du règlement de voirie départementale.

Suite au transfert des routes nationales à la région Réunion par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (antérieurement, la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation relative à l'Outre-Mer prévoyait le transfert aux régions des routes nationales après décret) et le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion de l'ancienne entité « DDE » au Conseil Régional de La Réunion, l'article L.4433-24-1-1 CGCT donne une compétence générale au Président de Région pour gérer son domaine public en tant que propriétaire de son domaine.

L'usage du domaine public régional (dont les voiries nationales réunionnaises) est régi par les dispositions du règlement de voirie régionale.

Sur les voiries départementales ou nationales situées en agglomération, les permissions de voirie et accords techniques sont délivrés par le Président de Département ou Président de Région en concertation avec les services techniques communaux.

Sanctions et poursuites

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans les autorisations de stationnement ou de voirie et/ou dans l'accord technique préalable et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le Maire pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc...).

Le Maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face, à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes ;

Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le Maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti, précisé dans la mise en demeure.

L'évaluation des travaux et des frais supplémentaires supportés par la Mairie seront facturés à l'intervenant conformément aux dispositions du présent règlement et du Code de la Voirie Routière (Articles R.141-13 à 21).

Par ailleurs, le Maire se réserve le droit de poursuivre les intervenants, pour sanctionner les infractions constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.

Droits des Tiers et Responsabilités

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve expresse du droit des tiers.

La responsabilité de la commune du Tampon ne pourra en aucune façon et pour quelque motif que ce soit, être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sous la direction de l'intervenant.

L'intervenant assume seul, tant envers la commune qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient, résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

Il garantit la commune de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

Sauf mention spéciale, l'intervenant reste responsable des désordres ultérieurs qui seraient liés à ses travaux pendant un délai d'un an à compter de la réception définitive de ses travaux.

Obligations liées à tout usage de la voirie communale et du domaine public

Conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière et en dehors des cas prévus aux articles L.113-3 à L.113-7 (électricité, gaz, oléoducs, défense nationale), l'occupation et l'usage de la voirie communale autre que pour la circulation n'est autorisée que si elle fait l'objet :

- Soit d'une **permission de voirie** dans le cas où l'occupation donne lieu à emprise (modification de la voirie),
- Soit d'un **permis de stationnement** dans les autres cas Réf : article L.113-2 du Code de la Voirie Routière.
- Soit d'un **arrêté de circulation délivré par la police municipale**

Les occupants de droit du domaine public n'ont pas, sauf exception, à solliciter de permis de stationnement ou de permission de voirie pour occuper le domaine public, mais sont tenus d'obtenir l'accord technique préalable des services techniques municipaux et de respecter les dispositions de coordination édictées par le Maire pour ces documents décrits ci-dessus.

Écoulement des eaux pluviales

Les propriétés riveraines situées en contrebas des voies communales sont tenues de recevoir les eaux qui découlent naturellement de ces voies.

L'écoulement des eaux dans les caniveaux et fossés ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public communal des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué (article 640 du Code Civil).

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public communal. Les eaux pluviales doivent être interceptées de sorte d'avoir un débit de fuite limité vers le réseau d'eaux pluviales, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur.

Écoulement des eaux insalubres

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public communal.

Propreté aux abords des chantiers

L'intervenant prendra toutes les dispositions pour assurer la propreté permanente de la chaussée, des trottoirs et des abords du chantier qui auraient pu être salis à la suite des travaux, et pour éviter le dégagement intempestif de poussières. La voie publique utilisée pour le chantier devra être balayée tous les jours en fin de travail et être débarrassée de tous déblais et débris divers.

L'entretien des engins de chantier est interdit directement sur la voirie. Les rejets (résidu de nettoyage, peinture, laitance, huile, produits chimiques, gravillons, blocs de béton, gravier, sable...) à l'égout sont strictement interdits.

Les revêtements de chaussée devront être préservés, notamment les pieux, piquets... ne seront pas plantés dans son emprise.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place.

Toutes les surfaces tachées, soit par des huiles soit par du ciment ou autres produits, seront refaites aux frais de l'intervenant si celui-ci n'a pas pris les mesures suffisantes. Il en va de même pour les tabourets siphon obstrués par des dépôts lessivés sur la voirie. Le nettoyage et la remise en état des canalisations et cours d'eaux seront à la charge de l'intervenant.

De plus, en cas de projections sur les façades et clôtures situées à proximité du chantier, celles-ci devront être nettoyées et remises dans l'état initial aux frais de l'intervenant.

Si, après mise en demeure, l'intervenant ne procède pas à la remise en état des lieux, la Mairie interviendra d'office et refacturera le montant des travaux selon les modalités du présent règlement.

Lorsque l'ampleur (importance, durée, ...) du chantier envisagé sur le domaine public ou à proximité le justifie, une station de lavage en sortie de chantier pourra être imposée. De la même façon, un nettoyage régulier de la voirie (par lavage ou balayage) située à proximité pourra être prescrit.

Niveau sonore

Le pétitionnaire doit veiller à ce que les engins de chantier utilisés répondent aux normes en vigueur et à l'arrêté municipal. En particulier, les plages horaires précisées sur ces arrêtés devront être respectées s'ils mentionnent des contraintes sonores.

L'intervenant fera en sorte que les engins de chantier utilisés répondent aux normes de niveau de bruit en vigueur.

En particulier, les compresseurs doivent être insonorisés. Toute utilisation d'engins ne répondant pas aux normes en vigueur est interdite.

D'une manière générale, les dispositions du Code de l'Environnement en matière de nuisances sonores et du Code du Travail en matière d'exposition des salariés au bruit doivent être respectées. Il en va de même en ce qui concerne l'arrêté préfectoral n° 037/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage.

De même, lors de découpe ou tous travaux produisant de la poussière, des mesures adéquates devront être mises en œuvre (protections supplémentaires, arrosage...)

Arbres, plantations et espaces verts

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et soustraits à la pénétration de tout liquide polluant et nocif pour la végétation.

Dans l'emprise du chantier, les arbres et arbustes devront être protégés afin d'éviter tout choc ou dégradation susceptibles de les endommager.

Il est formellement interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer et haubaner des objets quelconques.

Sur les secteurs plantés, les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure à 1,50 m du bord du tronc des arbres pour ne pas porter atteinte aux racines ou seront terrassées à la main sans pour autant s'approcher à moins d'un mètre du bord du tronc. En aucun cas, les racines d'un diamètre supérieur à 2 cm ne pourront être sectionnées.

En cas de plaies et de blessures ainsi qu'en cas de perte du végétal du fait de l'exécution des travaux, la commune fera exécuter les soins nécessaires ou le remplacement aux frais de l'intervenant.

Les arbres, branches, racines implantées sur le domaine privé doivent être coupés à l'aplomb des limites du domaine public communal, par les propriétaires.

Les haies et toutes plantations doivent toujours être taillées de telle manière que leur développement ne fasse aucune saillie sur le domaine public communal.

Mobilier urbain

A l'occasion de travaux, le mobilier urbain (éclairage public, abri bus, feux, panneaux de signalisation...) devra être protégé avec soin ou démonté avec l'accord des services techniques municipaux, et remonté en fin de travaux, aux frais de l'intervenant.

L'installation de mobilier urbain neuf ou préalablement démonté ne sera autorisée qu'après accord des services municipaux ; cet accord concernera notamment le style, la couleur (RAL) et le positionnement de chaque dispositif.

Points d'eaux d'incendie

Les points d'eaux d'incendie (bouches et poteaux d'incendie) devront impérativement rester libres d'accès de jour comme de nuit. Leur utilisation est strictement interdite en dehors des services de secours sauf par autorisation de l'exploitant du réseau d'eau potable et contre paiement.

Permis de stationnement – Permission de voirie – Accord technique préalable

Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions qui lui seront données, en particulier quant à l'occupation des seuls emplacements strictement nécessaires à l'exécution des travaux.

Il lui appartient de matérialiser l'interdiction de stationnement par des panneaux réglementaires mis en place par ses soins et de demander un constat de mise en place aux services municipaux.

- Permis de stationnement et permission de voirie

- *Sans modification de l'assiette du domaine public (c'est à dire sans emprise). C'est le cas notamment :*

~~-Des dépôts de bennes, de matériaux, etc. ...~~

L'occupant doit faire une demande de **permis de stationnement** auprès de la Mairie par mail à l'adresse courrier@mairie-tampon.fr et auprès de la Police municipale police.municipale@mairie-tampon.fr.

- ***Avec emprise du sol, du sous-sol ou du sursol, généralement à la demande de travaux.***

L'occupant doit faire la demande d'une **permission de voirie** auprès de la Mairie par mail à l'adresse courrier@mairie-tampon.fr ou directement auprès des services techniques municipaux. Cette demande devra contenir à minima le CERFA n° 14023 « demande de permission de voirie » (cf. [annexe 1.](#)) précisant la nature des travaux et un plan de situation. Elle doit être suivie d'une demande d'arrêtés auprès de la police municipale par mail à l'adresse police.municipale@mairie-tampon.fr.

Les permis de stationnement et permissions de voirie sont délivrés par le Maire ou l'élu délégué. Ils sont toujours délivrés à titre précaire et révocable.

L'occupation ou les travaux sur le domaine public ne pourront être effectifs sans les permis de stationnement ou permissions de voirie avec leurs arrêtés correspondants signés par le Maire ou l'élu délégué.

Ne sont pas soumis à la formalité de la permission de voirie, les titulaires de droits permanents à occuper la voirie ainsi que les services municipaux. Les occupants de plein droit doivent directement faire une demande **d'accord technique préalable**.

Les opérateurs de télécommunications disposent d'un droit (administratif) de passage sur la voirie dont l'exercice est toutefois subordonné à la délivrance d'une permission de voirie.

Les travaux urgents peuvent dispenser de la demande de permission de voirie, mais doivent faire l'objet d'un Avis de Travaux Urgents (annexe 3) aux services techniques.

- Accord technique préalable

Cet accord précise les caractéristiques techniques, d'intervention et de remise en état du domaine public.

Ces demandes sont à réaliser auprès des services techniques dans un délai minimum d'1 mois avant les travaux, par courrier ou mail (courrier@mairie-tampon.fr).

A la suite d'une demande d'accord technique, l'absence de réponse sous 21 jours de la part des services techniques de la commune et à la première relance de l'intervenant, l'accord technique sera acquis d'office avec pour préconisations celles indiquées dans le présent règlement.

Circulation des piétons

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée, notamment par des barrières, platelages, passerelles ou passages aménagés et protégés en respectant les règles d'accessibilité et en fonction des lieux. Si nécessaire, une signalisation de jalonnement et un éclairage doivent être prévus sur les chantiers.

Exceptionnellement, la circulation des piétons peut être autorisée sur le bord de la chaussée, si elle est séparée de celle des automobilistes par des barrières de protection ou des séparateurs de voie (K16) selon les prescriptions des services municipaux et sous réserve de l'aménagement d'un cheminement piéton de 1,40m de largeur, présentant toutes les garanties de solidité et de stabilité.

Accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (P.M.R.)

Toute intervention (travaux, occupation, publicité...) devra être conforme à la loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment au décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Sur tous les chantiers le permettant, les difficultés des personnes à mobilité réduite (personnes handicapées, accompagnées de jeunes enfants, âgées ...) doivent être prises en compte par des aménagements spécifiques rendant le passage aux abords des chantiers possible et/ou moins pénible.

Il faudra particulièrement veiller à respecter la pente maximale de 2% sur le profil en travers des trottoirs, la création d'au moins un trottoir d'1,40 mètre par chaussée, saillies éventuelles déduites, la création de bateaux réglementaires et la mise en place de Bandes d'Eveil de Vigilance (BEV) au droit de chaque passage piéton, de veiller à la continuité du cheminement et d'éliminer ou de rendre visible chaque obstacle.

Les aménagements nécessaires sont à la charge du pétitionnaire

Circulation des véhicules

Sur les axes sensibles à la circulation ou dans les carrefours importants, toute modification, aussi légère soit-elle, apportée aux flux de circulation, doit faire l'objet d'une concertation avec les services municipaux et la Police municipale. Dans tous les cas, des dispositions particulières seront recherchées pour le maintien des accès des véhicules prioritaires et des services publics.

Si les circonstances l'exigent, le pétitionnaire doit prévenir les organismes exploitant les transports en commun au moins 10 jours ouvrables avant l'exécution des travaux. Pour toute modification apportée éventuellement à l'itinéraire des autobus, en particulier lors des ouvertures de tranchées dans les couloirs ou devant les arrêts qui leur sont réservés, il y a lieu d'en informer les services municipaux et le service gestionnaire.

En règle générale, la traversée des voies publiques ne doit pas interrompre la circulation automobile et piétonne.

La signalisation de chantier ne doit pas occulter la signalisation existante sauf si elle impose une recommandation différente prévue par l'arrêté temporaire de circulation.

La signalisation temporaire sera réalisée conformément au manuel du chef de chantier en vigueur ou tout autre document appelé à s'y substituer.

Stationnement

Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions qui lui seront données, en particulier quant à l'occupation des seuls emplacements strictement nécessaires à l'exécution des travaux.

Il lui appartient de matérialiser l'interdiction de stationnement par des panneaux réglementaires mis en place par ses soins et de demander un constat de mise en place aux services municipaux.

Sécurité

Le pétitionnaire doit respecter la législation en matière de sécurité routière (la signalisation routière, la signalisation de chantier...)

I : TRAVAUX AVEC EMPRISE SUR LA VOIRIE ET SES DEPENDANCES

Tous travaux sur le domaine public donnant lieu ou non à emprise sur le domaine public doivent suivre des prescriptions administratives et techniques définies dans ce titre I.

Toutes ces interventions font également l'objet en matière de sécurité publique et d'organisation d'un arrêté de coordination pris par le Maire et joint au présent règlement.

Chapitre 1 : REGLES GENERALES ADMINISTRATIVES

Le présent chapitre décrit l'ensemble des obligations administratives relatives aux travaux affectant la voirie communale.

Rappel des modalités préalables d'interventions sur des ouvrages en voiries communales

Toute exécution de travaux ne peut se faire avant une demande de permission de voirie (cerfa 14023), d'accord technique préalable ou d'avis de travaux urgents.

Obligations de l'intervenant (sous-traitance)

Tout intervenant a l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne (exécutant) à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation du domaine communal.

Il est rappelé que toute modification de la circulation ou du stationnement des véhicules même très ponctuelle doit en outre faire l'objet d'un **arrêté temporaire de circulation** sollicité auprès de la police municipale.

Délivrance des autorisations – Droits de voirie – Accord technique

Les permis de stationnement et permissions de voirie sont délivrés par le Maire ou élu délégué pour les voies communales.

Les formulaires sont à retirer auprès de la police municipale, des services techniques municipaux, ou en Mairie et, sont à retourner aux services techniques.

Pour les voies départementales en agglomération, c'est le Département qui délivre les permissions de voirie après avis du Maire, et le Maire qui délivre le permis de stationnement après avis du Président du Département.

Pour les voies nationales en agglomération, c'est la Région qui délivre les permissions de voirie après avis du Maire, et le Maire qui délivre le permis de stationnement après avis du Président de Région.

Ces autorisations peuvent être soumises à redevance dénommée droit que les montants seront annexés au présent règlement après délibération par le conseil municipal.

Obligations de voirie applicables aux intervenants

Dégradations ponctuelles liées à des chantiers de travaux sur les immeubles riverains

En cas de dégradations de la voirie communale, de ses dépendances (notamment des trottoirs) et/ou de ses équipements (mobiliers, signalisation verticales et horizontales) liées à un chantier de travaux sur un immeuble riverain, l'intervenant sera tenu de la (les) remettre dans son (leur) état initial dans un délai de 15 jours suivant la fin du chantier.

Toutefois, l'intervenant devra sans délai à compter du constat de dégradation et à la première demande des services municipaux prendre les mesures provisoires nécessaires pour assurer la circulation en toute sécurité des usagers du domaine public.

En l'absence d'état des lieux initial prévu au chapitre 2, les surfaces et ouvrages seront considérés comme neufs et leur réfection devra être réalisée selon les prescriptions du chapitre 3 du présent règlement.

Plan de récolement

L'intervenant devra remettre les plans de récolement aux concessionnaires en charge des réseaux concernés par les travaux afin que la collectivité puisse les récupérer dans le cadre de la procédure DR et DICT.

Réception des travaux-garantie

La réception des travaux devra se faire, à la demande écrite de l'intervenant, afin de provoquer une réunion sur le chantier avec les services techniques municipaux.

Elle sera formalisée par la signature du formulaire « avis de fermeture de chantier ».

En cas de réserve, cet avis de fermeture de chantier ne sera pas validé. Elle donnera lieu à un procès-verbal qui vaut mise en demeure précisant les malfaçons qu'il conviendra de reprendre dans le délai maximal de 15 jours, faute de quoi la commune pourra intervenir d'office conformément aux articles du présent règlement.

Dès que les malfaçons ont été reprises, l'intervenant provoque une réunion de chantier sur le site avec les services techniques afin de valider l'avis de fermeture de chantier.

Tant que l'avis de fermeture n'est pas validé par les services techniques municipaux, les travaux restent non réceptionnés.

La date de réception (inscrite sur l'avis de fermeture de chantier) constitue le point de départ du délai de garantie dû par l'intervenant jusqu'aux réfections définitives et/ou sur un délai maximum de 1 an.

Intervention d'office de la commune

L'intervention d'office est le cas où la commune réalise les travaux à la place et aux frais de l'intervenant.

Conformément au Code de la Voirie Routière, les types d'intervention d'office sont :

- En cas de travaux de réfection des voies communales mal exécutés par l

En application de l'article R.141-16 du Code de la Voirie Routière et conformément au présent règlement, lorsque les travaux de réfection des voies communales ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par les services techniques de la Ville du Tampon, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions ; si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le maire fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessaire pour le maintien de la sécurité routière.

- En cas d'urgence pour le maintien de la sécurité routière :

Conformément à l'article L.141-11 du Code de la Voirie Routière, dans le cas où les travaux exécutés nécessitent de la part de la commune une intervention présentant un caractère d'urgence pour le maintien de la sécurité routière, celle-ci pourra intervenir, aux frais de l'intervenant, sans mise en demeure préalable.

Chapitre 2 : ORGANISATION DES CHANTIERS

Le présent chapitre a pour objet de définir les modalités techniques d'exécution des interventions et des travaux affectant la voirie communale.

Réf : articles R.141-13 à R.141-21 du Code de la Voirie Routière

RAPPEL :

***TOUTE INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC AVEC OU SANS
EMPRISE DOIT FAIRE L'OBJET D'UN ACCORD PREALABLE***

Informations des riverains, communication

A l'exception des travaux à l'initiative de la Commune, l'intervenant doit prendre les mesures nécessaires pour informer les riverains sur les travaux entrepris au moins 48 h avant la date de début des travaux, particulièrement pour des travaux d'une durée supérieure à 24h.

Cette information doit obligatoirement contenir les éléments suivants : noms et coordonnées du maître d'ouvrage, de ou des entreprises réalisant les travaux, lieux, nature, date de commencement et durée prévue des travaux.

Cette information sera au minimum réalisée par la pose de panneaux réglementaires aux abords du chantier. Ce panneau devra être visible et lisible dans le sens de la circulation et à chaque extrémité du chantier. Il mentionnera les renseignements suivants :

- *Le nom et les coordonnées du maître d'ouvrage*
- *Le nom et coordonnées de l'interlocuteur représentant le maître d'ouvrage et responsable du déroulement des travaux*
- *L'objet des travaux*
- *La durée des travaux*
- *Le nom et les coordonnées du ou des exécutants (entreprises)*

La taille préconisée par la commune est de 750mm de large par 900mm de haut au minimum.

Cette information préalable pourra être complétée d'un courrier distribué (à la charge de l'intervenant) à chaque riverain concerné dans les dix jours précédents le début des travaux.

Dans tous les cas, les engins et matériels présents sur le chantier devront porter le nom de l'entreprise réalisant les travaux.

État des lieux initial, réunions de chantier

Toute demande de permission de voirie sera effectuée par le maître d'œuvre.

- Principe :

Avant les travaux, l'intervenant doit organiser une réunion de début de chantier afin d'établir un état des lieux initial contradictoire en présence d'un représentant des services municipaux et de mettre au point, sur place, les modalités d'intervention, particulièrement en cas de travaux coordonnés.

Suivant l'importance des travaux, le type d'engins utilisés ou la distance des voisins, l'état des lieux sera fait par constat d'huissier aux frais de l'intervenant.

A défaut d'état des lieux préalable, les parties de voirie concernées sont considérées comme neuves et les réfections exigées en conséquence.

Des réunions de chantier hebdomadaires pourront également être organisées pendant les travaux, si nécessaire.

Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu établi par l'organisateur dont une copie sera adressée à la mairie.

Dérogation :

Pour les travaux non programmables de branchement individuel de particuliers, cette réunion préalable ne sera pas obligatoire sauf précision expresse des services techniques.

Repérage des réseaux existants

Dans tous les cas de figure, y compris pour les travaux urgents, l'intervenant devra s'assurer avant le commencement des travaux de la présence de réseaux existants et de leur localisation.

Bennes et dépôts

Sauf accord des services techniques municipaux, aucun stockage de matériaux sur la voirie publique en dehors de l'emprise des travaux ou sur un terrain communal public ou privé ne sera autorisé.

Les dépôts de matériels / matériaux et le stationnement de bennes devront s'effectuer de manière à gêner le moins possible la circulation des piétons et des véhicules, à laisser le libre écoulement des eaux du caniveau, et uniquement sur l'emplacement autorisé. Le libre accès aux ouvrages des concessionnaires (bouches à clés, tampon d'assainissement, poteaux incendie, tabouret siphon...) doit être maintenu.

Les dépôts de matériels / matériaux et le stationnement de bennes seront signalés de manière à être clairement visibles de jour et de nuit, par l'installation de dispositifs réfléchissants.

Ils ne pourront subsister après la fin des travaux. La benne devra porter visiblement :

- *Le nom,*
- *L'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice,*
- *La copie de l'autorisation pour son stationnement.*

Grues

Lorsque les travaux imposent l'implantation d'une grue dont la flèche risque de surplomber la voirie communale, les services municipaux seront destinataires d'un plan d'installation de chantier et d'un certificat d'un organisme agréé attestant la régularité du montage de la grue et de son agrément pour les charges utilisées.

En aucun cas les charges ne doivent surplomber les voies et propriétés riveraines. Cette implantation est soumise à autorisation préalable.

Emprise – Longueurs – Chargements

L'emprise nécessaire à l'intervenant devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers des chaussées et trottoirs, de façon à ne pas interrompre la circulation et conserver au moins une voie de circulation de largeur minimum fixée à 3,50m sauf dérogation de la commune du Tampon en cas de contraintes avérées.

En règle générale, les tranchées longitudinales, en agglomération, seront ouvertes sur la longueur minimale imposée par les longueurs matérielles des éléments à poser, au fur et à mesure par section successive. La commune pourra, pour des raisons de sécurité et de conservation du domaine, imposer le travail en demi-chaussée.

D'autre part, l'emprise sera libérée, par sections successives, dans les meilleurs délais, ou réduite au minimum lors d'interruptions supérieures à 24h (notamment en fin de semaine) sauf dérogation de la commune du Tampon.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée à l'intervention. En cas d'impossibilité, le chargement pourra être effectué hors emprise uniquement pendant les heures creuses de circulation.

L'emprise correspondant aux travaux terminés doit être libérée immédiatement après la réalisation des réfections provisoires.

Protection d'ouvrages rencontrés dans le sol

La position des ouvrages souterrains qui est fournie dans les récépissés de demandes de renseignements (D. R) et lors des déclarations d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) est toujours donnée à titre indicatif et ne doit pas dispenser les intervenants de vérifier l'emplacement exact de ceux-ci par sondage et à leur frais.

Toute détérioration qui sera constatée au moment des travaux ou après leur exécution, engagera la responsabilité de l'intervenant.

Tout choc sur une canalisation devra être signalé immédiatement à la personne responsable du réseau.

Toute difficulté particulière lors de la réalisation du chantier au voisinage d'un ouvrage exploité par un autre occupant et de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens devra être immédiatement signalée à son exploitant dont les coordonnées figurent sur le récépissé de la D.I.C.T. et par tout moyen.

Liberté de contrôle

L'intervenant et l'exécutant doivent laisser le libre accès des chantiers aux agents municipaux chargés de l'application du règlement toutes les fois nécessaires aux fins de contrôle, dans le respect des règles de sécurité applicables à proximité des ouvrages concernés.

Chapitre 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le présent chapitre détaille les prescriptions techniques minimales à respecter pour la création, la modification et la réfection de la voirie.

Règles générales et règles locales

Sous réserve de l'accord formel des services municipaux, l'emploi de toute technique ou matériaux présentant des caractéristiques au moins équivalentes à celles détaillées dans le présent chapitre est autorisé.

La profondeur des réseaux et l'implantation de dispositifs avertisseurs seront conformes aux normes en vigueur à la date des travaux.

Le remblaiement des tranchées sous les chaussées, trottoirs et espaces verts est effectué par l'intervenant conformément aux dispositions des normes françaises et européennes en vigueur à la date des travaux, et notamment celles :

- *Du guide technique du SETRA/LCPC de mai 1994 « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » et des mises à jour.*
- *Des normes NF.P.98-331 « Chaussées et dépendances - Tranchées : ouverture, remblayage, réfection », NF.P.98-332 « Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux », et NF.EN.12-613 « Dispositifs avertisseurs à caractéristiques visuelles, en matière plastique, pour câbles et canalisations enterrés »*
- *Ou des textes qui viendraient les modifier ou les remplacer.*

Hors modalités techniques d'exécution des ouvrages, des prescriptions spécifiques pourront être demandées. Elles seront alors précisées dans l'arrêté particulier délivré à l'intervenant.

Interventions sur chaussées récentes

Aucun chantier correspondant à des travaux programmables, lorsque cette programmation a été réalisée, n'est autorisé sur les parties de voirie communale construites ou rénovées depuis moins de trois ans, sauf dérogation accordée par l'autorité municipale.

Cette disposition ne s'applique pas aux travaux urgents imposés par la sécurité ou l'alimentation en électricité des administrés aux travaux non programmables, ni aux branchements non prévisibles lors des travaux de construction ou de rénovation sauf si le propriétaire avait été prié de procéder à la viabilisation de son terrain.

Tranchées et découpe

Les tranchées seront réalisées à l'endroit de la voirie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées. Un éloignement minimal de 50 cm de la rive de chaussée sera préconisé, sans pouvoir être inférieur à 30cm afin de ne pas déstabiliser les ouvrages à proximité.

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen pour éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille pour permettre d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Déblais

Pour la sélection des déblais et leur élimination, l'intervenant se pliera aux textes en vigueur. Les déblais sont évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction. Les matériaux de revêtement de surface réutilisables seront stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité de l'intervenant. En particulier, tous les matériaux à base de liant hydrocarboné (matériaux enrobés) seront acheminés vers un centre agréé pour y recevoir un traitement approprié ; les matières minérales inertes seront évacuées vers une décharge autorisée.

Lors de passage sous bordures ou caniveaux ceux-ci doivent être déposés et reposés afin de réaliser un compactage selon les normes en vigueur.

Couverture et implantation des réseaux

La couverture des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol.

De manière générale, elle sera au minimum de 0,80 m sous chaussée à fort trafic ou avec poids lourd et de 0,60 m sous chaussée à faible trafic, trottoir et accotement.

Pour les canalisations électriques, la couverture devra satisfaire aux textes et normes qui leur sont applicables.

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau disposé au minimum à 0.20m au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation :

- *Rouge pour l'électricité ;*
- *Vert pour les télécommunications ;*
- *Bleu pour l'eau potable ;*
- *Marron pour les réseaux d'assainissement ;*

Les fouilles devront être étayées et blindées, dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements et conformément à la réglementation en vigueur.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Couverture et implantation particulière aux canalisations électriques, téléphoniques, eau, assainissement.

Les distances à respecter entre les ouvrages à réaliser et les ouvrages des différents concessionnaires des réseaux devront respecter les textes réglementaires et normes en vigueur.

En tout état de cause, elles seront précisées dans les récépissés de DICT envoyés par les concessionnaires sur demande expresse.

Réseaux hors d'usage

Sauf dispositions autres prévues dans le règlement de concession établi entre la collectivité (commune, communauté de communes...) et le concessionnaire, le présent article s'applique.

Dès la mise hors service définitive d'un réseau, son gestionnaire doit informer les services municipaux. En cas de reconstruction d'une voie, il peut être exigé l'enlèvement de l'équipement caduc, si ce dernier est compris dans l'épaisseur de la nouvelle structure. Après information auprès de son dernier exploitant, l'enlèvement est réalisé à ses frais.

Remblayage

Le remblayage des tranchées s'effectue dans les règles de l'art au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément au guide technique « remblayage des tranchées et réfection des chaussées » ou suivant les textes réglementaires qui viendraient à le modifier ou le remplacer. Et notamment la note technique SETRA/LCPC de mai 1994 et à la norme NF P 98.331 de septembre 1994 ou suivant les textes qui viendraient à les modifier ou les remplacer.

L'enrobage en sous-œuvre des canalisations existantes devra obligatoirement être exécuté à l'aide de sable soigneusement compacté jusqu'à 10 cm du dessus de la génératrice supérieure de la canalisation. Dans tous les cas où cela est possible, il sera procédé à un compactage hydraulique.

La commune pourra accepter après concertation et selon les cas, l'emploi de technologies innovantes, permettant des solutions environnementales. Notamment la réutilisation des matériaux en place par ajout et malaxage de liant : brevet RECYCAN.

La réutilisation des déblais est soumise à l'accord des services techniques et sera précisé dans l'accord technique préalable. Il appartiendra à l'intervenant de faire analyser, à ses frais, les matériaux en place.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyau, morceaux de bouches à clef, etc..... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les épaisseurs de corps de chaussée seront prescrites par les services techniques et en règle générale devront être conformes aux normes en vigueur.

Gestion des déchets de chantier

Les déchets de chantier devront être évacués en décharge autorisée conformément à la loi n°75-633 du 15 juillet 75 modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ou suivant les textes qui viendraient la modifier ou la remplacer.

L'entreprise en charge du chantier devra être en mesure de fournir à la commune les justificatifs de mise en décharge (bordereau de suivi des déchets de chantier).

Le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter en un lieu public ou privé à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets ou matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, est puni selon les textes en vigueur, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou autorisation.

L'abandon sauvage de déchets ou de matériaux sur le domaine public communal ou privé de la Commune du Tampon par des entrepreneurs ou par des tiers engage la responsabilité des coupables après constatation par les services de la Commune du Tampon.

Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue par la législation en vigueur.

Réfection de la couche de surface

- Réfection provisoire

- PRINCIPES GENERAUX

La réfection provisoire consiste à remettre la zone des travaux en son état initial, afin de rendre le domaine communal utilisable sans danger.

Après un remblaiement conforme au présent règlement, la réfection provisoire doit être réalisée le jour même. Elle sera soit réalisée : en émulsion de bitume en bi-couche, tri couche ou en enrobé à froid ou à chaud.

Pendant ce délai, l'intervenant est tenu de se conformer aux convocations, ordres et indications du service technique pour remédier à toute déformation ou détérioration du revêtement de surface.

En application de l'article R.141-16 du Code de la Voirie Routière, lorsque les travaux de réfection des voies communales ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par les services techniques de la Commune du Tampon, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions ; si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le maire fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessitant pour le maintien de la sécurité routière.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuer aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voirie doivent être établis à l'identique, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux conformément aux règles de l'art.

Tous les travaux dans un revêtement de surface ayant moins de 3 ans d'âge, peuvent entraîner une réfection définitive plus conséquente dont les caractéristiques techniques et le financement doivent être définis au cas par cas entre la collectivité et l'intervenant, ceci pour tenir compte de l'état neuf de la voirie.

- Réfection provisoire des revêtements sur chaussées

Elle sera réalisée sur 5 cm d'enrobé à froid arasés au niveau du revêtement existant superficiel après reconstitution des couches de chaussée avec un lissage de surface avant ouverture à la circulation.

- Réfection provisoires des chaussées béton

La réfection sera réalisée en grave ciment qui devra être enlevé avant la réfection définitive.

- Réfection provisoire des revêtements sur trottoirs

Pour les trottoirs, la réfection provisoire sera réalisée de sorte à assurer la pérennité du domaine public routier. La réfection définitive devra intervenir au plus tard 15 jours après la réfection provisoire.

– Réfection provisoire des revêtements sur accotements

Pour les accotements, la réfection provisoire sera réalisée de sorte à assurer la pérennité du domaine public routier. La réfection définitive devra intervenir au plus tard 15 jours après la réfection provisoire.

– Réfection provisoire des revêtements sous caniveaux

La réfection provisoire des revêtements sous caniveaux est strictement interdite.

- Réfection définitive

- PRINCIPES GENERAUX

La réfection définitive consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.

Toutes les surfaces ayant subies des dégradations suite aux travaux sont incluses dans la réfection (notion de périmètre de dégradation). Ainsi, le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Ces surfaces seront des formes géométriques simples aux lignes droites ou brisées (rectangles, carrées, triangles.) à l'exception de courbes.

Les bords des surfaces devant faire l'objet d'une réfection définitive feront l'objet au préalable d'un découpage propre en ligne droite à la scie.

Cette réfection pourra s'étendre à toutes surfaces dégradées autour du chantier du fait de giration d'engins lourd, marquage des patins de tractopelle....

Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Dans tous les cas, un étanchement des joints d'après la technique « scellement des fissures » sera réalisé.

La signalisation verticale et horizontale sera prise en compte dans la réfection définitive.

Tous travaux sur un revêtement de moins de 3 ans, pourra faire l'objet d'une réfection plus conséquente qui sera définie au cas par cas par le service technique lors de l'accord technique préalable, ceci pour tenir compte de l'état neuf de la voirie : concernant les tranchées longitudinales, la couche de roulement sera réalisée sur demi-chaussée selon les cas ou sur toute sa largeur en fonction de son implantation et de la largeur de la voie (à déterminer avec le gestionnaire des permissions de voirie au moment de l'étude).

Par dérogation à l'article R.141-13 du Code de la Voirie Routière, la réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais et, au plus tard, 15 jours après la fin des travaux.

Dans tous les cas de figure, et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie.

Elle sera conduite conformément à la norme NF P 98-331 en vigueur et au guide technique du SETRA.

Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut aux revêtements en place.

La réfection définitive pourra être réalisée par la commune dans le cadre d'une convention et accord entre les deux partis au cas par cas.

– Réfection définitive des revêtements sur trottoirs

La réfection définitive sera réalisée à l'aide de matériaux présentant des caractéristiques identiques à l'existant et sur une épaisseur au moins équivalente à la structure en place.

– Réfection définitive des revêtements sur accotements

La réfection définitive sera réalisée par la mise en place d'un revêtement identique à l'existant.

– Réfection définitive des revêtements sur chaussées

Pour les tranchées longitudinales, la réfection définitive sera réalisée par la mise en place d'une couche d'enrobés à chaud de 6 cm minimum d'épaisseur après rabotage du revêtement existant avec une largeur de 20 cm de part et d'autre de la tranchée, si celle-ci se situe au minimum à 1 mètre du bord de chaussée ; si la distance est inférieure à 1 mètre, la réfection se fera du bord de chaussée à 20 cm au-delà de la tranchée.

Pour les traversées, la réfection définitive sera réalisée avec la mise en œuvre d'une couche d'enrobé à chaud de 6cm d'épaisseur minimum après rabotage du revêtement existant, sur une largeur de 20 cm de part et d'autre de la tranchée.

Cette réfection devra être réalisée au finisseur dans le cas des tranchées longitudinales.

– Réfection définitive des revêtements sous caniveaux

La réfection définitive sera réalisée en béton de 15 cm d'épaisseur avec un lissage de surface.

– Réfection définitive des chaussées béton

Elle sera réalisée en béton B25 fibré et vibré sur 15 cm d'épaisseur et à l'identique de l'existant. L'ensemble des travaux devront être exécutés sous le contrôle du gestionnaire de voirie.

Sur les petites voies de 3 à 4 m de large, un revêtement en tricouche sera préconisé sur toute la largeur suivant les cas.

- CHAUSSEES ET PARKINGS

Il sera procédé au découpage de la chaussée, à l'enlèvement éventuel de la réfection provisoire et à la reconstitution de la chaussée initiale. La réfection de la couche de roulement nécessitera techniquement des emprises de réfection supérieures aux emprises initiales de la tranchée de façon à reconstituer dans la couche de roulement des joints qui devront se situer à 0,10m au moins des joints d'origine ou des éventuelles fissures consécutives à la tranchée.

Sont compris dans la réfection définitive les délaissés inférieurs à 0.50m le long des caniveaux et des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface tels que : regard de visite, bouche d'égout, bouche à clé, ouvrage de concessionnaires (EDF, France télécom ...).

- TROTTOIRS

Tous travaux sur un trottoir entraînent une reprise sur la largeur totale dudit trottoir.

❖ Trottoirs asphaltés et trottoirs bétonnés

La réfection définitive sera réalisée avec un reprofilage en GRH 0/315 et un enrobé dosé à 80 Kg/m².

❖ Trottoirs pavés ou dallés

La repose de pavés ou des dalles (préalablement déposés avec soin et chape de béton dosé à 250 KG, suivant les règles de l'art.

Pour les trottoirs présentant des frises en pavé (chaînette perpendiculaires), la réfection portera sur l'ensemble de la surface comprise entre 2 frises.

❖ Bordures et caniveaux

Les bordures et caniveaux démontés devront être soigneusement scellés sur un lit de pose en béton dosé à 300 kg de ciment, d'une épaisseur minimum de 0.15m avec solin d'accotement. Les bordures et caniveaux endommagés devront être changés à l'identique à la charge de l'intervenant.

Contrôles (exécutés en présence d'un technicien)

Il appartient à l'intervenant de fournir les identifications des matériaux mis en œuvre ainsi que les formules des enrobés. Les bons de livraison délivrés sur le chantier devront être tenus à la disposition des services techniques de la commune.

Le contrôle de la qualité du compactage sera exécuté par l'intervenant et à ses frais sur demande du service technique pour les tranchées inférieures à 50 mètres linéaires et obligatoirement pour celles supérieures à 50 mètres linéaires avec un espacement significatif pour l'exploitation des résultats. Ce contrôle sera réalisé au pénétromètre sur l'ensemble du remblai et de l'assise de chaussée ; les résultats commentés seront transmis en copie au service technique de la commune.

Dans le cas de résultats insatisfaisants, l'intervenant devra, à ses frais, reprendre tout ou partie de ses travaux afin de satisfaire aux prescriptions du présent règlement.

Les agents municipaux sont habilités à formuler toutes observations concernant la voirie et accessoires, à charge pour l'intervenant d'agir auprès de l'exécutant pour les travaux qu'il a fait réaliser.

Signalisation verticale, horizontale et directionnelle

La signalisation verticale et horizontale est rétablie après travaux à la charge de l'intervenant ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin d'en permettre le bon fonctionnement.

Tous les panneaux de police sont obligatoirement de classe 2.

Les repères cadastraux, topométriques ou tous autres repères doivent être maintenus visibles ou remis en état aux frais de l'intervenant en cas de dommages.

Délais de garantie

Pour tout désordre consécutif à des travaux de création ou de réfection de la chaussée et de ses dépendances, ou à l'exécution et au remblaiement des tranchées réalisées sur le domaine public (par exemple affaissement de chaussée sur tranchée remblayée, fissures, descellements ...), l'ensemble de ces travaux est soumis aux garanties minimales obligatoires définies par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil.

Ces délais courent à compter de la réception des travaux par le gestionnaire de voirie.

Chapitre 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- ***Dispositions financières d'occupation du domaine public et des interventions communales***

Redevance

Conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et au Code de la Voirie Routière, l'occupation du domaine public communal donne lieu à une redevance au profit de la commune du Tampon.

Les redevances des concessionnaires des réseaux de la commune du Tampon sont fixées dans le cadre de règlement ou convention de concession établi entre la collectivité et le concessionnaire.

Toute autre occupation du domaine public est soumise à redevance, sauf cas d'exonérations détaillées ci-après.

Les redevances sont fixées après délibération du Conseil Municipal, conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.

Exonérations

Sont exonérés du paiement des droits de voirie :

- *Les services de la commune du Tampon,*
- *Les entreprises travaillant pour le compte de la commune du Tampon,*
- *Les services de secours et d'incendie, ainsi que les services de police,*
- *Les associations dans le cadre des manifestations publiques.*

Perception des droits

Les sommes dues à la commune du Tampon sont recouvrées par le Receveur Municipal au moyen d'un titre de recette émis par les services municipaux.

Tarifs de droits de voirie

Les différents tarifs des droits de voirie en vigueur feront l'objet d'une délibération du conseil municipal et seront annexé au présent règlement. Ces tarifs feront l'objet d'une réévaluation annuelle votée par le Conseil Municipal, conformément au Code de la Voirie Routière.

Facturation des interventions communales

Dans les cas où la commune serait amenée à intervenir (intervention d'office, réfection définitive des travaux, etc...), l'intervention communale sera facturée sur la base des prix du marché public d'entretien des travaux de voirie conclu par la commune.

Le montant est arrêté après constat contradictoire entre l'intervenant et le service technique de la commune à l'achèvement du chantier.

Une majoration pour les frais généraux et de contrôle sera calculée par la commune. Cette majoration est fixé chaque année par le Conseil Municipal conformément au Code de la Voirie Routière.

Mise à disposition de matériel de signalisation et sécurisation de chantiers

L'exécutant doit faire son affaire de la fourniture, l'entretien et la mise en place de panneaux de signalisation dans le cadre d'un empiètement partiel de la voie. La commune ne met aucun panneau à disposition des entreprises pour la signalisation et la sécurisation du chantier ainsi que pour la régulation de la circulation.

Les tranchées devront impérativement être sécurisées de jour comme de nuit par un balisage adéquat.

L'arrêté de circulation sera affiché en amont et en aval du chantier.

La commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable d'un défaut de sécurité sur le site.

Toutefois, en cas de constatation d'un défaut de signalisation et après mise en demeure par les services techniques municipaux à l'intervenant ou l'entreprise d'y remédier, la commune interviendra d'office au frais du demandeur de l'autorisation sur la base des tarifs de droits de voiries annexé au présent règlement après délibération du conseil municipal.

Contributions spéciales pour détérioration anormale de la voirie communale

En application de l'article L.141-9 du Code de la Voirie Routière, chaque fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement (ou temporairement) soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement.

A défaut d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande de la commune par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

II - TRAVAUX SANS EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC - DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Obligations de voirie applicables aux riverains

– Écoulement des eaux

- - *Les propriétaires des terrains inférieurs bordant une voie communale sont tenus de recevoir les eaux pluviales qui s'écoulent naturellement de ces voies et ne peuvent faire aucun ouvrage tendant à empêcher leur libre circulation, à les faire séjourner dans les fosses ou refluer sur le sol de la voie (article 640 du Code Civil).*

- - *Les eaux pluviales de ruissellement des propriétaires de terrains devront être captées :*
 - *En priorité sur leur propriété privée et infiltrées sur ladite propriété sans évacuation vers le domaine communal ;*

 - *Exceptionnellement après accord de l'autorité municipale à l'intérieur de la propriété privée et évacuées par un branchement souterrain vers le réseau public s'il existe ou par une gargouille vers le caniveau ou le fossé s'il existe. Avant tout raccordement, une demande d'autorisation municipale devra être sollicitée auprès des services techniques municipaux.*

– Stabilité des voies et de leurs dépendances

Les propriétaires des terrains supérieurs riverains bordant les voies communales sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages soutenant les terres. De même, les riverains qui auraient creusé une fouille ou qui auraient abaissé le niveau du sol en limite d'une voie sont tenus de réaliser, entretenir et réparer les ouvrages rendus nécessaires pour la stabilité de ladite voie et leurs dépendances.

Entrées charretières : autorisation et réalisation

– Modalités d'accès à la voie publique des riverains

L'entrée charretière désigne le rabaissement du trottoir jouxtant une voie de circulation pour permettre la création d'une rampe d'accès à la propriété privée.

Il est rappelé que cet article ne concerne que les entrées charretières sur voie communale. Les entrées charretières sur voies départementales et nationales sont régies respectivement par le règlement de voirie départementale et le règlement de voirie régionale.

L'accès des entrées charretières sera assuré par l'exécution d'un « bateau » ou d'un raccordement spécial à la voie publique. La réalisation ou la modification d'une entrée charretière devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès des services techniques municipaux.

L'entrée charretière ne doit présenter aucun caractère dangereux de par son positionnement. Elle est toujours à la charge du propriétaire et ne devra pas excéder 6 mètres linéaires à plat.

Sous réserve des dispositions précédentes, et à l'occasion de travaux de réfection de trottoir, la commune se réserve le droit de supprimer les entrées charretières manifestement inutilisées (et notamment si des modifications de clôture et de portails les ont rendues inutilisées).

Document certifié conforme à l'original

<https://delib.mairie-tampon.fr>

Publié le 07/07/2025 à 11:52

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le



ID : 974-219740222-20250626-17_20250626-DE

ANNEXE 1 :

Dépôt ou stationnement ⁽²⁾

Demande initiale Prolongation référence du permis de stationnement :

Nature du dépôt ou stationnement { Matériaux Benne Grue Etalage
Echafaudage Mobilier urbain Terrasses de café Vente le long de la voie ou sur aire de service
Autres (à préciser) :

Saillie ou surplomb ⁽²⁾

Largeur : de la voie mètres de la saillie mètres
des trottoirs mètres Hauteur sous saillie mètres

Aménagement d'accès ⁽²⁾

Avec franchissement de fossé : Diamètre du tuyau millimètre Longueur mètres
Distance par rapport à l'axe de la chaussée mètres Nature du tuyau :

Sans franchissement de fossé Largeur de l'aménagement mètres

Ouvrages divers ⁽²⁾

Travaux sur ouvrages existants Installation nouvelle

Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :

Eau potable Eaux pluviales GDF Opérateurs réseaux
Eaux usées EDF Autres (à préciser) :

| | Sous voirie | Sous accotement ou trottoirs |
|------------------------|-----------------------------|------------------------------|
| Tranchée longitudinale | <input type="text"/> mètres | <input type="text"/> mètres |
| Tranchée transversale | <input type="text"/> mètres | <input type="text"/> mètres |
| Fonçage | <input type="text"/> mètres | <input type="text"/> mètres |

Aménagement de surface ou équipements :

Stationnement Arrêt bus Passage supérieur ou inférieur Équipements de la route
Autres (à préciser) :

Pièces jointes à la demande

Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.

1 - Pour toute demande

Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000^{ème} Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/ 2 000^{ème} ⁽³⁾ Photos

2 - Pièces complémentaires par nature de demande**2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb**

Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50^{ème}

2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine

Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500^{ème} Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50^{ème}

Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50^{ème}

2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500^{ème}

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ... Le :

Nom : Prénom : Qualité :

Document certifié conforme à l'original

<https://delib.mairie-tampon.fr>

Publié le 07/07/2025 à 11:52

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le



ID : 974-219740222-20250626-17_20250626-DE

ANNEXE 2

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION

Tampon, le



La démocratie par l'information
et la participation des citoyens

FICHE D'IDENTIFICATION DE VOIRIE

(à joindre à la permission de voirie)

Direction de la Voirie

Nom de la voie :

Secteur : _____

Classement de la voie

communale rurale départementale nationale autres _____

Nature du revêtement

enrobé bicouche tricouche en terre en grave béton

Etat du revêtement

neuf ancien bon mauvais très abimé

présence de nids de poules

Observations :

RESEAU EXISTANT

| | | | | |
|----------------|------------------------------|------------------------------|--------------|-------|
| Eau potable | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non | Gestionnaire | _____ |
| Eau irrigation | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non | Gestionnaire | _____ |
| Eau usée | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non | Gestionnaire | _____ |
| Eau pluviale | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non | Gestionnaire | _____ |
| Téléphone | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non | Gestionnaire | _____ |
| EDF | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non | Gestionnaire | _____ |
| Autre | <input type="checkbox"/> | | | |

La présente fiche a été établie par :
Nom de l'agent :

L'ENTREPRISE
Lu et approuvé
(signature)

| Commune du Tampon | | Direction de la Voirie | |
|--|---|------------------------|--------------|
| NATURE DES TRAVAUX PROGRAMMES : | | | |
| DEMANDEUR | Nom : | | |
| | Adresse : | | |
| | Dossier suivi par : | | TEL : |
| SITUATION DES TRAVAUX | Chemin / rue / impasse / allée : | | |
| | Autre localisation : | | |
| ZONE DE TRAVAUX | Trottoir Chaussée Accotement Parking | | |
| Date des travaux | Début : | | Fin : |
| VISITE DES LIEUX | | | |
| Date : | | | |
| Réfèrent voirie : | | Tél. : | |
| Réfèrent entreprise : | | Tél. : | |
| CONSTAT : | | | |
| OBLIGATIONS | L'entreprise s'engage à ce que les travaux ne perturberont en rien l'exploitation et la maintenance des réseaux existants. Il est responsable des désordres ultérieurs qui seraient liés à ces travaux : - A prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des travaux et causer le moins de gêne possible aux usagers. - A assurer la libre circulation et la protection des piétons. A veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité soient préservés. - A veiller que la collecte des déchets ménagers puisse être assurée correctement. - A prendre toutes les dispositions pour libérer une partie, sinon, la totalité du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés). | | |
| REMISE EN ETAT DU CHEMIN DE LA VOIRIE Remblayage des tranchées | | | |
| Dispositions générales | Le comblement des fouilles doit intervenir aussi rapidement que possible, pour éviter la décompression des terres. Il s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les délais à respecter, pour la reconstitution jusqu'au niveau de fond de forme, sont les suivants : - fouilles sous zones chaussée : 24 h - fouilles sous zones épaulement : 48 h - fouilles sous zones accotements et fossés : 72 h <u>La réutilisation des déblais issus des fouilles est interdite sauf pour les accotements et les trottoirs.</u> Toutefois, si les matériaux de déblais présentent une très bonne qualité et si les caractéristiques de la voie le permettent, ils pourront être utilisés pour le remblai, après accord express du gestionnaire de la voirie. Dans le cas contraire, ils devront être évacués au fur et à mesure de leur extraction. | | |
| Le remblayage des tranchées respectera les schémas type et le tableau de dimensionnement | | | |
| REFECTION DEFINITIVE DES CHAUSSEES SOUS LESQUELLES LES TRAVAUX ONT ETE DEMANDES | | | |
| | | | |
| | | | |

Autorisation de commencement des travaux

- Au vu de la DICT
- Au vu de la permission de voirie
- Au vu du présent état des lieux

L'entreprise est autorisée à commencer les travaux sur les voiries :

Après l'obtention de la permission de voirie et de l'Arrêté de circulation auprès de la Police Municipale.
(Arrêté qui sera affiché au droit de chantier)

La Direction de la Voirie

L'ENTREPRISELu et approuvé
signature

Document certifié conforme à l'original

<https://delib.mairie-tampon.fr>

Publié le 07/07/2025 à 11:52

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le



ID : 974-219740222-20250626-17_20250626-DE

ANNEXE 3 :



Avis de travaux urgents

Au titre de l'article R. 554-32 du code de l'environnement

(Annexe 1-2 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié – NOR : DEVP1116359A)



Que les réseaux soient ou non sensibles, vous devez envoyer dans les meilleurs délais cet avis de travaux urgents à leurs exploitants, de préférence par voie dématérialisée.

L'envoi de cet avis peut être postérieur aux travaux ; il est toutefois préférable que l'envoi aux exploitants de réseaux sensibles soit antérieur aux travaux et dans ce cas il doit être dématérialisé.

Si les travaux urgents doivent être réalisés dans une zone à proximité de laquelle des réseaux sensibles pour la sécurité sont implantés, vous ne pouvez les engager qu'après avoir transmis à l'entreprise exécutante les données de localisation et les consignes de sécurité que vous aurez obtenues de l'exploitant.

Exploitant :

Destinataire :

Complément / Service :

Numéro / Voie :

Lieu-dit / BP :

Code Postal / Commune :

Pays :

Fax :

Courriel :

Consultation du téléservice

N° consultation : - Date : / /

Cadre à remplir uniquement pour les réseaux sensibles pour la sécurité concernés

Avis informatif après travaux

Contact téléphonique avant travaux¹

Demande d'information avant travaux

• Si le démarrage des travaux est prévu dans un délai supérieur à 1 journée ouvrée et si le présent avis est transmis par voie dématérialisée : le contact de l'exploitant sur le numéro d'urgence n'est pas obligatoire¹ : l'exploitant doit fournir les informations utiles à la réalisation des travaux en sécurité au plus tard 1/2 journée avant le démarrage des travaux.

• Dans les autres cas, le commanditaire doit contacter l'exploitant de réseau sensible sur son numéro d'urgence¹.

A remplir en cas de contact téléphonique avant l'envoi de l'ATU

Nom du représentant de l'exploitant contacté :

Date du contact téléphonique : / / - Heure du contact téléphonique : h

¹ Un contact téléphonique préalable aux travaux est toujours obligatoire auprès des exploitants de canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Justification de l'urgence

(plusieurs cases peuvent être cochées)

Sécurité

Continuité du service public

Sauvegarde des personnes ou des biens

Cas de force majeure

Personne ordonnant les travaux urgents (Commanditaire des travaux)

*champs facultatifs

Nom (ou dénomination) :

Complément d'adresse :

N° : Voie :

Lieu-dit / BP :

Code postal : Commune :

Pays :

N° SIRET * :

Nom du contact :

Tél. : Fax * :

Courriel * :

Entreprise chargée de l'exécution des travaux

Nom :

Adresse :

Code postal : Commune :

Travaux : Emplacement – Durée – Description

Adresse de l'emprise des travaux :

Code postal : Commune :

NB : Ne pas oublier de joindre à cet avis le plan fourni par le téléservice

Date et heure de début des travaux : / / à h

Durée : demi-journées

Travaux et moyens mis en œuvre :

Signature du commanditaire ou de son représentant

Nom :

Signature :

Document certifié conforme à l'original

<https://delib.mairie-tampon.fr>

Publié le 07/07/2025 à 11:52

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le



ID : 974-219740222-20250626-17_20250626-DE

ANNEXE 4 :



Déclaration de projet de Travaux Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux

Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement
et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4ème partie (partie réglementaire) du Code du travail
(Annexe 1-1 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié - NOR : DEVP1116359A)



N°14434*03

Délai de réponse

Le destinataire doit répondre à toute déclaration, même s'il n'est pas concerné, sous 9 jours pour les DT et sous 7 jours pour les DICT, hors jours fériés, après la date de réception de la déclaration dûment remplie. Lorsque la déclaration est reçue sous forme non dématérialisée, ces délais sont portés à 15 jours pour la DT et à 9 jours pour la DICT, hors jours fériés. Pour la DT, il peut être prolongé de 15 jours si l'exploitant effectue des mesures de localisation avant de répondre ou lors d'un rendez-vous sur site avec vous.

Exploitant :

Destinataire :

Complément d'adresse :

Numéro / Voie :

Lieu-dit / BP :

Code Postal / Commune :

Pays :

DT (Déclaration de projet de travaux)

N° consultation du téléservice :

N° affaire du responsable du projet :

Date de la déclaration : / /

 Responsable du projet, personne morale
 Responsable du projet, personne physique
 Déclaration conjointe DT/DICT

Responsable du projet

(1) : Champs facultatifs

Dénomination :

Pays :

N° SIRET :

Représentant du responsable du projet

Dénomination :

Complément / Service :

N° : Voie :

Lieu-dit / BP :

Code postal : Commune :

Personne à contacter :

Tél. : Fax(1) :

Courriel(1) :

DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux)

N° consultation du téléservice :

N° affaire de l'exécutant des travaux :

Date de la déclaration : / /

Nature de la déclaration (voir les codes au verso) :

Exécutants des travaux

(1) : Champs facultatifs

Dénomination :

Complément / Service :

N° : Voie :

Lieu-dit / BP :

Code postal : Commune :

Pays : N° SIRET :

Personne à contacter :

Tél. : Fax(1) :

Courriel(1) :

Emplacement du projet

Adresse(2) :

CP : Commune principale :

Nb de communes : (2) : facultatif si emprise dessinée sur le téléservice

Emplacement des travaux (si différent du projet de travaux)

Adresse(2) :

CP : Commune principale :

Nb de communes : (2) : facultatif si emprise dessinée sur le téléservice

Souhaits pour le récépissé

 Souhaite recevoir le récépissé (cas de la DT-DICT conjointe)

Mode de réception du récépissé souhaité : Par voie électronique

Si mode de réception par voie électronique, précisez :

Capacité d'impression des plans : Taille : A4 Couleur : Souhait de plans vectoriels : au format :

Souhaits pour le récépissé

Mode de réception du récépissé souhaité : Par voie électronique

Si mode de réception par voie électronique, précisez :

Capacité d'impression des plans : Taille : A4 Couleur : Souhait de plans vectoriels : au format :

Projet et son calendrier

(3) : voir les codes au verso

Nature des travaux(2) :

Décrivez le projet :

Emploi de techniques sans tranchées : Oui Non

Distance minimale entre les travaux et la ligne électrique : , m

 Cochez si vous souhaitez les plans des réseaux électriques aériens.

Date prévue pour le commencement des travaux : / / Durée du chantier : jour(s)

Travaux et leur calendrier

(3) : voir les codes au verso

Nature des travaux(2) : F A

Décrivez les travaux :

Techniques utilisées(2) :

 Autre, précisez la technique :

Précisez, le cas échéant, la profondeur max d'excavation : cm

 Cochez en cas de modification du profil du terrain en fin de travaux
Résultats des investigations complémentaires communiqués par le responsable du projet : Oui Non

Distance minimale entre les travaux et la ligne électrique : , m

 Cochez si vous souhaitez les plans des réseaux électriques aériens.

Date prévue pour le commencement des travaux : / /

Durée du chantier : jour(s)

Signature du responsable du projet ou de son représentant

Nom du signataire :

Signature :

Nombre de pièces jointes, y compris les plans :

Signature de l'exécutant des travaux ou de son représentant

Nom du signataire :

Signature :

Nombre de pièces jointes, y compris les plans :